



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 25 octobre 2019 par le Chef du Service Contrôles de France Galop mentionnant :

- qu'un contrôle de l'effectif de l'entraîneur Adrien FOUASSIER a été effectué le 21 septembre 2019 dans son établissement à CONGRIER ;
- que REMARQUABLE était absent de son établissement alors qu'il était déclaré à son effectif et que CELIMALO, HOOHAA CANTONA, HUDSON DE GRUGY et HYSIA LOUED étaient présents alors qu'ils n'étaient pas déclarés à son effectif ;
- que ledit entraîneur a adressé un courrier électronique indiquant qu'il pensait avoir quelques jours pour rentrer les trois poulains et la pouliche de deux ans fraîchement arrivés à son effectif ;
- qu'à ce jour, ledit entraîneur n'a pas régularisé leur situation ;
- que concernant REMARQUABLE, déclaré à l'effectif mais absent, ledit entraîneur explique que le cheval a quitté son écurie la veille du contrôle soit le 20 septembre 2019 ;
- que ledit cheval a été déclaré en sortie provisoire d'entraînement en date du 13 octobre 2019 ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Adrien FOUASSIER de transmettre ses éventuelles explications écrites complémentaires ou de demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Vu les explications de l'entraîneur Adrien FOUASSIER en date du 30 octobre 2019, mentionnant notamment qu'il prie de bien vouloir l'excuser pour ce désaccord, que cela est juste une faute « étourdie » d'un jeune entraîneur débordé entre toutes ces nouvelles tâches à accomplir pour satisfaire sa clientèle et qu'il présente ses excuses et confirme que ceci ne se reproduira plus ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, un cheval était absent de l'établissement de l'entraîneur Adrien FOUASSIER alors qu'il était déclaré comme présent et que 4 chevaux étaient présents sans être déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur selon lesquelles REMARQUABLE a quitté son écurie la veille du contrôle et qu'il pensait avoir quelques jours pour rentrer les trois poulains et la pouliche de deux ans fraîchement arrivés à son effectif, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire de REMARQUABLE et en ne déclarant pas la présence des trois poulains et de la pouliche, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 375 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de REMARQUABLE et des poulains CELIMALO, HOOHAA

CANTONA et de la pouliche HYSIA LOUED, et qu'ils demandent audit entraîneur de régulariser également les formalités afférentes au poulain HUDSON DE GRUGY si ce dernier est toujours présent dans son établissement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Adrien FOUASSIER par une amende de 375 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de REMARQUABLE et des poulains CELIMALO, HOOHAA CANTONA et de la pouliche HYSIA LOUED, et de demander, le cas échéant, audit entraîneur de régulariser également les formalités afférentes au poulain HUDSON DE GRUGY si ce dernier est toujours présent dans son établissement ;

Boulogne, le 31 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - P.-Y. LEFEVRE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 28 JUILLET 2019 – PRIX DE LIVAROT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Nicolas LANDON ;

Attendu que la pouliche FEMINA BELLA, arrivée 1<sup>ère</sup> du Prix susvisé a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que :

- l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement demandée par l'entraîneur a été soumise au Laboratoire du Jockey Club de HONG KONG, lequel a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes respiratoire et musculo-squelettique, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Paul de CHEVIGNY, propriétaire-entraîneur de ladite pouliche à l'époque de la course, étant observé que ladite pouliche faisait alors l'objet d'un contrat de location aux termes duquel l'ECURIE BELLA, dont M. Rémi BOUCRET est le représentant, était bailleuse, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 31 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications de M. Paul de CHEVIGNY ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête, en date du 18 octobre 2019 mentionnant notamment que :

- la pouliche a reçu pour des douleurs articulaires des infiltrations multiples le 12 mai 2019, que son vétérinaire a administré sous tranquillisation dans chaque jarret 20 mg de KENACORT nd, médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ainsi qu'une ampoule de CELESTENE CHRONODOSE nd, dans le genou antérieur gauche et le boulet antérieur droit ;
- l'ordonnance correspondante figure au registre d'ordonnances, qu'un délai d'attente pour courir d'une durée d'un mois est mentionné sur l'ordonnance ;
- ladite pouliche a couru 77 jours après le traitement ;

Vu le courrier d'explications de M. Paul de CHEVIGNY en date du 28 octobre 2019, mentionnant notamment :

- que la substance en cause avait été administrée à ladite pouliche par voie intra-articulaire dans les grassets le 12 mai 2019 précisant que ce traitement est sans nul doute à l'origine de la présence de TRIAMCINOLONE dans son sang le 28 juillet 2019 ;
- que ladite pouliche a été soignée par un vétérinaire équin expérimenté qui n'avait jamais été à l'origine de cas positifs, et que le délai d'un mois, donné suite à cette infiltration, a été amplement respecté ;
- que malheureusement la dose utilisée de 40 mg peut être à l'origine de délais d'élimination très longs et peu prévisibles comme dans le cas de ladite pouliche ;
- qu'entraîneur public depuis sept ans, c'est la première fois qu'il est à l'origine d'un contrôle positif, qu'il est très attaché à faire de son mieux pour donner une bonne image des courses, précisant qu'en effet la transparence et la régularité de l'activité sont essentielles afin d'en assurer la pérennité ;

- qu'il communique ouvertement sur les chances de ses chevaux, qu'il essaie toujours de les emmener aux courses uniquement lorsqu'ils sont aptes à défendre pleinement leurs chances et que d'ailleurs ladite pouliche est le seul cheval de son effectif ayant reçu une infiltration intra-articulaire cette année ;
- que dorénavant aucun cheval de son effectif à l'entraînement ne recevra de traitement à base de « corticoïde retard » ;
- qu'il est sincèrement désolé de ne pouvoir être présent mais que le manque de personnel ainsi que les contraintes financières l'obligent à rester auprès de ses chevaux et de ses salariés et qu'il espère que son absence ne sera pas interprétée comme un signe de désintéressement mais plutôt comme une volonté d'exercer son métier avec professionnalisme et assiduité ;
- qu'il souhaite s'excuser auprès de toutes les personnes qu'ils a lésées et en particulier les turfistes ainsi que le propriétaire et éleveur de FEMINA BELLA ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche FEMINA BELLA révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté et même expliqué ;

Que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions audit Code en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins vétérinaires, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, les éléments du dossier mettant en évidence qu'il a notamment été administré dans chaque jarret de ladite pouliche 20 mg de KENACORT nd, médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Que cette situation n'est pas de nature à exonérer de sa responsabilité l'entraîneur, lequel doit prendre toutes les précautions possibles suite aux traitements vétérinaires effectués sur les chevaux de son effectif, notamment avant de les faire recourir ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre acte des observations de l'entraîneur Paul de CHEVIGNY sur les traitements effectués et ses observations plus générales sur sa façon d'exercer son métier, et, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche FEMINA BELLA à l'issue de sa course ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

de le sanctionner en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son environnement et de la gestion de ses soins ;

Attendu que la présence d'une ordonnance conforme au Code, et le respect du délai d'attente avant de recourir mentionné dessus, sont cependant de nature à limiter sa responsabilité et qu'il y a donc lieu en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de le sanctionner par une amende de 1 500 euros pour sa première infraction en la matière ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche FEMINA BELLA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de LIVAROT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> : TWENTY TWO BAR ; 2<sup>ème</sup> : HABESHIA ; 3<sup>ème</sup> : STELLAR SPEED ; 3<sup>ème</sup> : ZAVERNA ;  
5<sup>ème</sup> : PLAYCITY ; 6<sup>ème</sup> : KIT KAT JET BRZ ; 7<sup>ème</sup> : POULFOS ;

- sanctionner l'entraîneur Paul de CHEVIGNY en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 31 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - P.-Y. LEFEVRE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, signée par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, visant à suspendre les autorisations lui permettant d'entraîner, et celles de propriétaire et de bailleur délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Bernard LE REGENT ;

### **Rappel des faits :**

**Le 19 juillet 2019**, le Chef de la Division susvisée a adressé un courrier visant à suspendre les autorisations susvisées délivrées par lesdits Commissaires à M. Bernard LE REGENT, au motif notamment que :

- par un jugement en date du 4 mars 2019, le Tribunal de Police de NANTES l'a reconnu coupable de l'infraction de menace réitérée de violences, commise du 23 septembre au 4 décembre 2017, à l'encontre de M. Roger GUILLERME ;
- M. Bernard LE REGENT a été condamné à une amende contraventionnelle d'un montant de 150 euros, ainsi qu'au paiement d'une somme de 250 euros à la partie civile ;
- le lieu de commission de l'infraction (au sein de l'hippodrome de NANTES), ainsi que les rapports conflictuels avec la partie civile, également propriétaire de chevaux, mettent en exergue un risque de trouble sérieux à l'ordre public, nécessitant pour assurer la tranquillité et la paix publique, que les autorisations de M. Bernard LE REGENT soient suspendues durant trois mois ;

**Le 22 juillet 2019**, les Commissaires de France Galop ont adressé un courrier à M. Bernard LE REGENT, afin de lui demander de fournir ses explications écrites sur la situation, en adressant copie de ce courrier au Chef de la Division susvisée ;

**Le 26 juillet 2019**, M. Bernard LE REGENT a adressé un courrier accompagné de pièces jointes mentionnant notamment :

- que M. Roger GUILLERME se prévaut d'un jugement du Tribunal de police de NANTES auprès du Service des Courses du Ministère de l'intérieur et demande la suspension de sa licence ;
- que suite à ses plaintes, M. Roger GUILLERME se portait partie civile pour une demande de dommages et intérêts de 5 000 euros, et pour son interdiction des champs de courses pour un an, précisant que ledit Tribunal lui a octroyé 250 euros de dommages et intérêts et a rejeté ladite demande d'interdiction ;
- qu'ayant eu les pièces du dossier peu de temps avant l'audience, en particulier les accusations écrites de M. Roger GUILLERME, il a pu très mal se défendre tout seul, qu'en particulier sa demande d'audition d'un témoin important, trop tardive, n'a pas été prise en compte, qu'il s'est aperçu des inexactitudes et faits mensongers que contenait le dossier, ainsi que de l'expression de la haine de cette personne à son égard et qu'il a donc interjeté appel dudit jugement, ce dont M. Roger GUILLERME, au courant, n'a visiblement pas prévenu, précisant que l'audience est prévue le 2 septembre 2019 ;
- que depuis l'affaire TCHERNICHEVA dans laquelle M. Roger GUILLERME avait déclaré mensongèrement avoir vu courir ce cheval dans une course de pays fantôme qui n'avait pas eu lieu, affaire où il a pu se justifier en appel, cette personne le poursuit de sa vindicte et utilise comme pièce à conviction le premier jugement des Commissaires de France Galop le condamnant, en omettant de préciser qu'il avait été rétabli dans ses droits en appel, ce qui montre le peu de foi à attribuer au témoignage de cette personne ;
- qu'il demande de transmettre ces informations au service concerné du Ministère, tout en sollicitant le renvoi de l'examen de cette dénonciation à la suite donnée par la Cour d'appel de RENNES ;

**Le 29 juillet 2019**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier et ses pièces jointes au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

**Le 9 août 2019**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du Chef de la Division susvisée, en date du 2 août 2019, maintenant sa demande de suspension d'autorisations concernant M. Bernard LE REGENT, mentionnant notamment :

- qu'il a pris connaissance des observations transmises par M. Bernard LE REGENT et pris acte de l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Police de NANTES du 4 mars 2019 ;
- que le différend qui a opposé M. Roger GUILLERME et M. Bernard LE REGENT s'est déroulé sur un hippodrome créant un trouble à l'ordre public ;
- qu'il ressort de la décision prise en appel le 25 octobre 2017 concernant le cheval TCHERNICHEVA que ledit cheval a bien été requalifié mais que M. Bernard LE REGENT reste condamné au paiement d'une amende de 1 000 euros n'ayant pu apporter la preuve qu'il n'avait pas inscrit lui-même ledit cheval à une course de pays non réglementée par le Code des Courses au Galop, et que si ledit cheval n'a pas couru, c'est seulement en raison des conditions météorologiques et non par un acte volontaire de désengagement de M. Bernard LE REGENT ;
- que ce dernier élément, non mentionné dans le cadre de la présente procédure, jette un peu plus de discrédit à la moralité de M. Bernard LE REGENT ;
- qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le Service Central des Courses et Jeux maintient, au nom du Ministre de l'Intérieur, sa demande de suspension de M. Bernard LE REGENT ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Bernard LE REGENT pour le convoquer afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division susvisée ;

**Les 2 et 3 septembre 2019**, des échanges de procédure ont eu lieu et une demande de report de la séance a été acceptée ;

**Le 14 octobre 2019**, lesdits Commissaires ont transmis au Chef de la Division susvisée l'arrêt de la Cour d'appel de RENNES en date du 7 octobre 2019, reçu le même jour, en adressant également copie de ce courrier à M. Bernard LE REGENT ;

**Le 15 octobre 2019**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du Chef de la Division susvisée en date du même jour, indiquant notamment que la condamnation de M. Bernard LE REGENT a été confirmée en appel et que la demande de suspension peut donc être mise en œuvre, étant observé que copie de ce courrier était adressé à M. Bernard LE REGENT ;

**Le 21 octobre 2019**, M. Bernard LE REGENT a adressé un mémoire mentionnant notamment :

- un rappel de l'historique des faits, ses observations sur le risque de trouble à l'ordre public avancé par le Chef de la Division susvisée et son absence de trouble à l'ordre public depuis octobre 2017 ;
- l'absence d'altercation avec M. Roger GUILLERME depuis deux années et une altercation en 2017 qui faisait suite à plusieurs provocations de M. Roger GUILLERME ;
- le motif du risque de trouble à l'ordre public qui sert de prétexte à une sanction financière ;
- la part de responsabilité de France Galop dans ses rapports conflictuels avec M. Roger GUILLERME puisque France Galop lui a transmis le courrier de dénonciation sans citer de source ;
- une instruction à charge de France Galop qui a manqué de sérieux ;
- le pourvoi en cassation qu'il a formé contre la décision le condamnant ;
- des éléments concernant la course de pays à laquelle TCHERNICHEVA avait été inscrite et son absence de rôle dans cette situation et le rôle de la compagne de M. Christian LE GALLIARD à ce sujet ;
- ses observations sur la décision de la Commission d'appel de France Galop à l'époque ;
- l'absence de fondement des accusations du Ministère en en détaillant les raisons ;
- la nécessaire annulation de l'amende prononcée par la Commission d'appel de l'époque ;
- la demande de retrait de sa demande par le Ministère ou à tout le moins une demande de sursis ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce mémoire au Chef de la Division susvisée dans le respect du contradictoire étant observé qu'ils adressaient également copie de ce courrier à M. Bernard LE REGENT ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier électronique du Chef de la Division susvisée, en date du 21 octobre 2019, maintenant sa demande de suspension d'autorisations concernant M. Bernard LE REGENT, la condamnation de ce dernier ayant été confirmée en appel ;

Après avoir dûment appelé M. Bernard LE REGENT, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 31 octobre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Bernard Le REGENT ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du jeudi 31 octobre 2019, que les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Chef de la Division susvisée sollicitant la suspension pour une durée de trois mois des autorisations délivrées à M. Bernard LE REGENT, puis par deux autres courriers maintenant la demande de suspension ;

Que lesdits Commissaires sont tenus de suspendre les autorisations si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Bernard LE REGENT, le Ministère ayant donc, grâce aux démarches et à la procédure mise en place, été destinataire de l'ensemble des arguments de M. Bernard LE REGENT ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de suspension d'autorisations de M. Bernard LE REGENT par courriers en date des 2 août et 21 octobre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé et de la demande du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courriers en date des 2 août et 21 octobre 2019 :

- de prendre acte des arguments communiqués par M. Bernard LE REGENT, et de lui confirmer qu'ils ont été transmis au Ministère de l'Intérieur suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte du maintien de sa demande de suspension pour une durée de 3 mois par ledit Ministère ;
- d'indiquer, en conséquence, à M. Bernard LE REGENT, que les Commissaires de France Galop, qui sont liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont donc tenus, au vu des textes applicables, de suspendre pour une durée de 3 mois les autorisations lui ayant été délivrées en qualité de permis d'entraîner, de propriétaire et de bailleur ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre pour une durée de 3 mois, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Bernard LE REGENT en qualité de permis d'entraîner, de propriétaire et de bailleur.

Boulogne, le 31 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - P.-Y. LEFEVRE